

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Tombé

AMENDEMENT

N° 1415

présenté par

M. Saulignac, rapporteur, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Pau-Langevin, Mme Rabault, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, Mme Rouaux, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 4

Après le mot :

« outre »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 16 :

« , sa filiation est judiciairement établie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout existe déjà dans la loi pour pouvoir simplement étendre le droit commun aux couples de femmes :

- Le don avec tiers donneur existe ;
- La PMA existe ;
- La double filiation sans lien biologique existe ;
- La mention « mère et mère » existe, depuis la loi sur le mariage pour tous ouvrant l'adoption aux couples homosexuels.

Cet amendement du groupe Socialistes et Apparentés vise donc à étendre la filiation de droit commun aux nouveaux publics, couples de femmes, ou toute femme non mariée ayant recours à une AMP avec tiers donneur et permet la conservation absolue des droits existants pour les couples composés d'un homme et d'une femme ayant déjà accès à l'AMP avec tiers donneur.

Il permet également de conserver les règles actuelles de contentieux de la filiation pour tous les parents célibataires, en couple homme-femme ou en couple de même sexe.